

# L'inscription dans le registre d'attente des étrangers qui ne disposent pas d'un numéro d'identification du Registre national et qui souhaitent contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale

## Table des matières

L'inscription dans le registre d'attente des étrangers qui ne disposent pas d'un numéro d'identification du Registre national et qui souhaitent contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale.....	1
Introduction .....	1
La date de l'information.....	2
Déclaration par une personne qui ne dispose pas d'un numéro de registre national .....	2
La collecte.....	2
Mise à jour immédiatement après la collecte.....	3
Remarques.....	3
Déclaration de changement d'adresse .....	3
Nouvelle déclaration de mariage ou de cohabitation légale .....	3
Adaptation de TI124-TI125 .....	4
Accès aux dossiers .....	4
Mariages et cohabitations légales contractés à l'étranger.....	4

## Introduction

L'Arrêté royal du 28 février 2014 (M.B. du 24 mars 2014) modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale est entré en vigueur le 3 avril 2014.

Par le biais de ma note en date du 24 mars 2014, vous avez été informés des adaptations des structures pour la mise à jour des données concernant des mariages ou cohabitations légales de complaisance au niveau des types d'information 124 (mariage de complaisance) et 125 (cohabitation légale de complaisance) et enregistrer au registre d'attente les ressortissants étrangers ne disposant pas de numéro de Registre national et souhaitant contracter un mariage ou une cohabitation légale.

Ces instructions ont soulevé un certain nombre de questions ayant trait à la mise en œuvre pratique de ces nouvelles dispositions, en particulier en ce qui concerne l'inscription au registre d'attente des ressortissants étrangers ne disposant pas de numéro de Registre national.

Afin d'y répondre, d'éviter des interprétations divergentes et de rencontrer le but poursuivi par le législateur, nous avons établies, en concertation avec l'Office des Étrangers, des instructions explicatives et rectificatives concernant cette inscription au registre d'attente de la commune.

Ces instructions tiennent compte de l'esprit et de l'objectif poursuivi par l'arrêté du 28 février 2014 qui est de pouvoir disposer des informations nécessaires dans la lutte contre les mariages et cohabitations légales de complaisance par un échange d'informations pertinentes à destination des autorités concernées.

## La date de l'information

Les données relatives aux informations précitées qui sont introduites dans les dossiers du Registre national doivent par conséquent contenir une date d'information postérieure au 3 avril 2014.

Une exception est prévue pour les procédures qui étaient en cours le 3 avril 2014, et où une décision de refus est intervenue après cette date ; le refus est enregistré avec un code 02 ou 04 au TI 124 (mariage de complaisance), ou un code 02 au TI 125 (cohabitation légale de complaisance).

Exemple :

Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration de mariage le 20 janvier 2014, suivi d'un refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage le 15 avril 2014.

## Déclaration par une personne qui ne dispose pas d'un numéro de registre national

L'Arrêté royal prévoit notamment la mention dans le registre d'attente des données d'identification de la personne qui a l'intention de contracter mariage ou de faire une déclaration de cohabitation légale mais qui ne dispose pas à ce moment d'un titre d'inscription dans le registre de population ou d'étrangers ou d'attente et donc ne dispose pas d'un numéro de registre national.

Si un des futurs époux ou cohabitants légaux n'est pas inscrit dans les registres de population, il est inscrit dans le registre d'attente de la commune de déclaration du mariage ou de déclaration de la cohabitation légale.

L'inscription de ces étrangers dans le registre d'attente s'effectue immédiatement sans contrôle de résidence préalable. L'adresse enregistrée sous le TI020 dans le dossier de l'intéressé est une adresse fictive ; l'adresse déclarée mais non vérifiée est quant à elle enregistrée sous le TI 003 (cf. infra).

L'officier de l'état civil doit par conséquent effectuer un contrôle par la consultation (phonétique) du Registre national.

## La collecte

Si l'étranger n'est pas retrouvé, la commune où la déclaration est soumise effectue la collecte. Afin d'établir clairement la différence entre les demandeurs d'asile et les citoyens de l'Union européenne, qui sont également inscrits dans le registre d'attente, un code spécifique est créé dans l'TI 210 - registre d'inscription - du Registre national, à savoir le code 9 : "Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation".

La mention dans le Registre national est limitée aux données d'identification de base qui sont reprises dans la collecte, à savoir :

- Le nom et le (les) prénom (s);
- La date et le lieu de naissance ;
- La nationalité ;
- L'adresse : les zones pour la désignation de l'adresse dans la collecte de structure sont complétées de "0000" pour le code postal, le code de la rue et le numéro de maison. La dénomination de la rue comporte une abréviation, qui renvoie à l'arrêté royal d'inscription de cet étranger, notamment « AR 160792 InfoRegistres-art1,a15 ».
- La mention du registre (TI 210) avec, en l'occurrence, un code 9 - "Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation".

## Mise à jour immédiatement après la collecte

Immédiatement après la collecte, la commune enregistre l'adresse que l'étranger signale dans sa déclaration dans l'IT 03, sous la structure 1 dans la zone de commentaire de maximum 40 caractères alphanumériques (voir n°215 des instructions).

La commune met ensuite à jour, selon le cas, le TI 124 (mariage de complaisance) ou le TI 125 (cohabitation de complaisance).

Les informations à enregistrer sous le TI 120 après la collecte sont :

- célibataire (code 10) à la date de naissance ;
- indéterminé (code 90) à la date de déclaration sauf document probant établissant la dissolution d'un précédent mariage.

Les TI 120 et 123, seront, le cas échéant, mis à jour en cas de célébration du mariage ou d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

## Remarques

Si l'étranger en question est déjà inscrit dans un autre registre et dispose, en d'autres termes d'un numéro de registre national, il reste inscrit dans ce registre.

L'étranger est inscrit dans le registre de population, d'étrangers ou d'attente, selon le cas, quand il dispose d'un titre de séjour valable ou quand il introduit une demande d'asile.

Ces inscriptions s'effectuent obligatoirement avec un contrôle de résidence, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'inscription dans les registres.

Ce n'est qu'à ce moment que tous les types d'informations sont mis à jour.

## Déclaration de changement d'adresse

Lors de la déclaration de changement d'adresse par l'étranger en question, l'IT003 est adapté avec la nouvelle adresse par la commune où l'intéressé a introduit sa déclaration de mariage ou de cohabitation légale en dernier lieu.

L'utilisation de ce type d'information permettra de conserver l'historique des adresses déclarées.

Une déclaration de changement d'adresse ne donne donc pas lieu à une adaptation de l'IT001 dans le Registre national.

## Nouvelle déclaration de mariage ou de cohabitation légale

Si l'étranger qui a été collecté de la manière susmentionnée introduit une nouvelle déclaration de mariage ou de cohabitation légale dans une autre commune, que ce soit ou non avec le même partenaire, une consultation phonétique est à nouveau effectuée en vue d'un contrôle.

En cas de contrôle positif, la nouvelle commune introduit son code INS dans l'IT001, elle devient la commune de gestion et l'IT003 est adapté avec la nouvelle résidence signalée.

## Adaptation de TI124-TI125

Les types d'information TI 124 et 125 doivent être adaptés dans les cas suivants :

- 1) les mariages de complaisance, à savoir les situations visées à l'article 146 bis du Code civil, à savoir les mariages contractés en vue de l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux et pour lesquels l'officier de l'état civil appliquera les dispositions 63, § 4, et 64, § 1 du Code civil ;
- 2) les déclarations de cohabitation légale pour lesquelles l'officier de l'état civil appliquera les dispositions de l'article 1476quater du Code civil.

Toute commune mentionnée dans l'IT001 et qui a été par conséquent préalablement commune de gestion dans le dossier en question, peut à tout moment mettre à jour les données d'information 124 et 125 pour les procédures en cours.

En aucun cas, il ne peut être ajouté de nouvelle donnée d'information dans l'IT 124-125 qui fait référence à une relation de complaisance éventuelle avec une personne du même numéro de registre national.

## Accès aux dossiers

L'accès aux données d'information des dossiers qui comportent un IT210/9 est fixé comme suit.

Toute commune a accès, par le biais de la consultation 25, aux données d'information reprises dans les dossiers des personnes inscrites dans le registre d'attente 210/9, à l'exception de l'information qui a trait à l'IT124 ou l'IT125. L'accès à ces données peut exclusivement être autorisé après habilitation par le Comité sectoriel du Registre national.

Les communes qui sont enregistrées comme commune où l'intéressé a introduit une déclaration dans le sens de l'Arrêté royal du 28 février 2014 peuvent mettre à jour les données d'information relatives au TI124/125 de leur procédure. Ils ont accès aux données légales du dossier, par le biais de la consultation 25, inclus le TI124/125 qu'ils gèrent.

La commune de gestion a un accès complet au dossier ; elle peut donc également exécuter des interrogations 61 et 79.

## Mariages et cohabitations légales contractés à l'étranger

Après concertation avec le SPF Justice, les éléments suivants peuvent être communiqués en la matière.

La question relative à l'enregistrement éventuel des actes de mariage contractés à l'étranger et qui ne sont pas reconnus en Belgique fait partie, dans l'état actuel des choses, d'un projet de mise en service d'une banque de données qui sera gérée par les services du Premier Ministre.

Il n'existe pas de base légale pour l'inscription du refus de reconnaissance d'un acte de mariage étranger dans un registre. L'article 31, § 3 du Code de droit privé international stipule notamment que "Le Roi peut créer et fixer les modalités de la tenue d'un registre des décisions et des actes qui satisfont aux conditions visées au § 1er, lorsqu'ils concernent un Belge ou un étranger résidant en Belgique" ; en d'autres termes, cette disposition vaut uniquement pour les actes et les décisions qui ont été reconnus et transcrits dans les registres.